



Le 17 octobre 2019

PAR COURRIEL

OBJET : Demande d'accès à l'information –réponse
N/dossier : 69017 – 2019-5
V/dossier037-001

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande reçue le 9 octobre 2019, laquelle se lit comme suit :

« ... j'aimerais obtenir les documents suivants :

- Toute directive¹ visant la façon dont une décision est prise d'autoriser ou non dans un dossier des honoraires et frais autres que les honoraires d'avocats² en vertu des paragraphes c) et d) de l'article 5, al.1 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, RLRQ, c.A-14.
- De même, toute directive¹ visant la détermination du montant autorisé à titre d'honoraires ou frais autres que les honoraires d'avocats² en vertu de cette même loi. »

Décision

Nous donnons partiellement suite à votre demande. En effet, vous trouverez une partie de la réponse à votre deuxième question quant aux frais d'impression dans les ententes suivantes :

Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique et concernant la procédure de règlement des différends, chapitre A-14, r. 5.1 dont le lien est :

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/A-14,%20r.%205.1>

¹ Ce qui comprend notamment tout règlement, politique, note de service, balise, memorandum, document ou consigne.

² Ce qui comprend notamment les honoraires d'experts, les honoraires d'huissier, les honoraires et frais de sténographes, les frais d'impression et les frais de confection de mémoire.



Et

Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats rendant des services en matière criminelle et pénale et concernant la procédure de règlement des différends, chapitre A-14, r. 5.2 dont le lien est :

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/A-14,%20r.%205.2>

Nous vous référons plus particulièrement aux articles 155 et 59 des ententes respectives.

Quant à votre première question et aux autres demandes de votre deuxième question, la Commission des services juridiques ne détient pas de documents en lien avec celles-ci. La loi sur l'accès ne porte que sur des documents détenus par un organisme public (article 1).

Vous trouverez ci-joint copie de l'article de loi sur lequel se fonde notre décision.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé *Avis de recours*.

Veillez recevoir, _____, nos salutations distinguées.

(Original signé)

M^e Richard La Charité
Secrétaire de la Commission et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

RLC/mm

p.j.



Chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

[...]

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

[...]



Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels)

Révision devant la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).